

LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

R-020-2004

Enregistré auprès du registraire des règlements

2004-10-26

RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE—Modification

Sur la recommandation du ministre et en vertu de l'article 117 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*, le commissaire décrète :

1. **Le *Règlement sur l'évaluation foncière*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-7 reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, est modifié par le présent règlement.**
2. **Les paragraphes 8(2), 17(2.1) et 27(2.1) sont abrogés.**
3. **L'annexe C est abrogée et remplacée par l'annexe C jointe au présent règlement.**

ANNEXE C

Tableau 1 (alinéa 3(3)(b))
 Zone d'imposition générale
 Taux de base régionaux pour les parcelles mises en valeur

Région	Taux de base
Kitikmeot	13,50\$ /m ²
Kivalliq	14,25\$ /m ²
<u>Qikiqtaaluk</u>	15,25\$ /m ²

Tableau 2 (alinéa 3(6)(a))
 Zone d'imposition générale
 Éléments de mise en valeur des parcelles régionales

1 Région	2 Terre brute	3 Arpentage	4 Aménagement routier	5 Mise en valeur de la parcelle
Kitikmeot	6	0-8	0-63	0-23
Kivalliq	6	0-8	0-63	0-23
<u>Qikiqtaaluk</u>	6	0-12	0-58	0-24